

Commission des dynamiques territoriales

70510 - Modernisation du réseau routier

Piste cyclable HINDISHEIM / KRAUTERGERSHEIM - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de BISCHOFFSHEIM

Rapport n° CP/2017/227

Service gestionnaire:

M220 - Service des projets d'infrastructures

Résumé :

Dans le cadre de la réalisation du projet de piste cyclable reliant HINDISHEIM à KRAUTERGERSHEIM dont il est maître d'ouvrage, le Département a engagé en février 2015 la procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'Urbanisme. L'enquête publique correspondante a eu lieu début 2017 et a conduit à un avis favorable du commissaire-enquêteur. La Commune de BISCHOFFSHEIM a délibéré le 10 avril 2017 pour approuver la mise en compatibilité de son PLU. Sur ces bases, il convient à présent que le Département délibère à nouveau pour prendre la déclaration de projet et clore ainsi la procédure.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- de déclarer d'intérêt général ce projet de piste cyclable;
- d'adopter la déclaration de projet qui emportera mise en compatibilité du PLU de BISCHOFFSHEIM.

1. Le projet

La piste cyclable entre Hindisheim et Krautergersheim (4 600 m), le long de la RD207, est en cours de réalisation.

A ce jour ont été aménagées les deux extrémités de la piste cyclable. La partie médiane (900 m), située en partie en zone humide et au sein des zones UX3 et NSG du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bischoffsheim, doit encore être réalisée.

2. Les problématiques rencontrées et le choix de la solution envisagée

Les travaux correspondants à la section située en zone humide nécessitent la mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 (au titre de la Loi sur l'Eau), à savoir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera effectuée une renaturation d'une zone humide dégradée.

Si les terrains ont bien été acquis pour ces mesures, ils sont toutefois situés en zone Ab du PLU de Bischoffsheim, qui n'autorise pas cette renaturation.

D'autre part, la piste cyclable traverse :

- la zone NSG du PLU, zonage qui n'autorise pas expressément la création de cet ouvrage,
- la zone UX3 du PLU qui interdit expressément tout aménagement telle que cette piste en zone inondable.

Afin de mettre en compatibilité le PLU avec le projet de piste cyclable, le Département a décidé (Commission Permanente du 2 février 2015), de mettre en œuvre la procédure

de Déclaration de Projet, telle que prévue aux articles L300-6 et R153-54 du code de l'urbanisme et qui consiste à faire valoir l'intérêt général du projet de piste cyclable, dont le Département est maître d'ouvrage.

3. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.1Justification de l'intérêt général du projet

Ce projet est considéré d'intérêt général car il permet :

- de compléter le maillage des pistes cyclables qui permettent de relier la Commune d'Obernai à l'Allemagne ;
- de réaliser un axe sécurisé pour les cyclistes le long d'une route départementale accidentogène du fait d'un trafic supérieur à 2800 v/j et un taux de poids lourds élevé (10%);
- de disposer d'un équipement supplémentaire de loisirs et de tourisme ;
- d'encourager le développement d'une mobilité dite « citoyenne », non polluante et respectueuse de l'environnement.

Parmi les différentes solutions envisageables, le choix s'est porté sur la solution qui s'avérait la meilleure notamment du point de vue environnemental :

- elle permet l'économie d'espace agricole en inscrivant le tracé le long de la route départementale;
- elle prévoit la réalisation d'ouvrages pour l'écoulement des eaux superficielles et n'a aucune incidence sur la qualité des eaux : aucun rejet dans les cours d'eau, l'infiltration des eaux pluviales étant privilégiée ;
- elle n'impacte aucun captage d'eau potable dans le secteur concerné;
- le tracé volontairement inscrit au plus proche de la route, n'aura pas d'incidence sur les habitats ni sur les espèces communautaires présentes dans la zone Natura 2000;
- elle ne soustrait pas de volume à l'expansion des crues, puisque la partie de la piste située en zone inondable sera au niveau du terrain naturel ;

Un protocole prévoit également de ne réaliser les travaux qu'en dehors des cycles biologiques de reproduction et de repos.

Ainsi, l'étude d'incidence effectuée a mis en évidence un impact assez faible du projet sur l'environnement et limité aux milieux humides, qui serait compensé par la réhabilitation d'une friche humide à proximité du projet (mesure compensatoire prévue dans l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau).

Le coût total du projet a été estimé à 650 000 € (dont 170 000€ de travaux déjà réalisés).

3.2Déroulement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Cette procédure prévoit une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Bischoffsheim.

L'enquête, organisée par Monsieur le Préfet du Département, s'est déroulée du 3 janvier au 2 février 2017 et a conduit à un avis favorable du commissaire-enquêteur tant sur le projet que sur la mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de l'enquête, le dossier avec les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été transmis à la Commune.

Cette dernière a approuvé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme lors de son Conseil Municipal du 10 avril 2017.

4. Propositions à la Commission Permanente

Sur la base de ces avis et décisions, il est proposé à la Commission Permanente de déclarer l'intérêt général du projet, afin de pouvoir demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté

adoptant la déclaration de projet. Cette déclaration de projet emporterait ainsi approbation des nouvelles dispositions du PLU compatibles avec le projet.

La commission du territoire d'action sud a émis un avis favorable le 4 mai 2017 à cette déclaration de projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L.153-54 et suivants, et R.153-16 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 14/06/2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune BISCHOFFSHEIM approuvé le 11/12/2006 ; Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 02/02/2015 relative à la mise en œuvre de la déclaration de projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de BISCHOFFSHEIM en date du 25/04/2016; Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/10/2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BISCHOFFSHEIM, relative au projet de piste cyclable entre HINDISHEIM et KRAUTERGERSHEIM;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BISCHOFFSHEIM en date du 10 avril 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- Déclare d'intérêt général le projet de piste cyclable entre HINDISHEIM et Krautergersheim, porté par le Département du Bas-Rhin, qui permettra de :
- garantir la sécurité des usagers cyclistes qui circulent entre Hindisheim et KRAUTERGERSHEIM sur une RD 207 caractérisée par un trafic supérieur à 2000 véhicules/jour, un taux de poids-lourds élevé,
- raccorder la section existante Obernai-Krautergersheim à la véloroute du Rhin (EV5), via les itinéraires existants HINDISHEIM-FEGERSHEIM-ESCHAU ou HINDISHEIM-ERSTEIN-KRAFFT,
- disposer d'un équipement supplémentaire de loisirs et de tourisme dans ce secteur,
- participer au développement d'une mobilité citoyenne, non-polluante et respectueuse de l'environnement.
- Adopte la déclaration de projet conformément au dossier présenté à l'enquête.

La présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel du Département durant un mois et d'une mention dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- sera publiée au Bulletin Départemental d'Information.

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MOLSHEIM,

- Monsieur le Maire de BISCHOFFSHEIM.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Strasbourg, le 30/05/17

Le Président,

Frédéric BIERRY